

HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



Le Président

LA PRESIDENCE

**COMMUNIQUE DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)**

N° 034.-22/HAAC/PT/SG/SP

Il nous est donné de constater que des individus se réclamant de certaines formations politiques en lice pour le scrutin du 8 janvier 2023, utilisent les moyens de communication de masse pour appeler à voter pour tel ou tel parti politique, ou tiennent des discours haineux.

Par de tels agissements, ces individus violent les dispositions de l'article 47 du code électoral qui dispose que nul ne peut battre campagne en dehors de la période de campagne.

Par ailleurs, les messages véhiculés par ces individus sont contraires aux dispositions de l'article 4 de la loi organique sur la HAAC relatif au respect de la dignité de la personne humaine, à la sauvegarde de l'ordre public et à l'unité nationale.

En tant que garant de la liberté et de la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi, la HAAC invite les uns et les autres au respect scrupuleux des dispositions précitées sous peine de s'exposer à des sanctions légales.

Rémi Prosper MORETTI